

# Pêche sportive au Québec

## Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2020 au 31 mars 2021)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

## Périodes, limites et exceptions de la zone

### Zone 21

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Brochets	6 en tout		
	Doré Jaune et Doré Noir	6 en tout	Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Éperlan	120	La limite de prise est de 60 éperlans dans certaines parties de la zone 21.	
	Marigane Noire	30		
	Ombles	5 en tout		
	Ouananiche	3	Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50		
	Touladi, Omble Moulac et Omble Lacmou	2 en tout	Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	aucune limite		
1er juin 2020 au 31 août 2020	Saumon Atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	

15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Esturgeons	1 en tout	Pêche à la ligne seulement Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
19 juin 2020 au 31 mars 2021	Achigans	6 en tout		
	Maskinongés	2 en tout	Pêche à la ligne seulement	

## Plans d'eau – Exceptions réglementaires

**Eaux BAIE-DES-CHALEURS et partie du GOLFE DU SAINT-LAURENT (La partie comprise entre le côté aval du pont de Campbellton, incluant les eaux de la baie des Chaleurs et les eaux du golfe du Saint-Laurent, et une droite reliant l'extrémité Ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe du Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.)**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
15 avril 2020 au 31 octobre 2020	Ombles	5 en tout		
15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

## **Eaux des Îles-de-la-Madeleine - Étang du Ouest - (47°15'40" N., 61°59'39" O.)**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Éperlan	<b>Pêche interdite</b>		
24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ombles	5 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		
15 juin 2020 au 13 septembre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

**Eaux des Îles-de-la-Madeleine - incluant l'île d'Entrée, ainsi qu'une bande longeant le rivage de ces îles sur une distance de 1 km. Sont inclus également, les milieux semi-ouverts sur le milieu marin dont les lagunes, les baies, les bassins, les anses et les havres.**

Mêmes que la zone	Anguille d'Amérique	même que la zone	Pêche à la ligne, à l'arbalète et au harpon.	
	Autres espèces	mêmes que la zone		
24 avril 2020 au 13 septembre 2020	Ombles	5 en tout		
15 juin 2020 au 13 septembre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er juillet 2020 au 31 mars 2021	Éperlan	120		La pêche à l'épuisette et au carrelet est interdite dans ces eaux

**Eaux La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant la pointe ouest de l'île de Kégaska (50°10'31" N., 61°16'45" O.) et le point (48°46'53" N., 60°28'39" O.)**

Mêmes que la zone	Ombles	15 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

**Eaux La partie de la zone 21 située à l'est d'une droite reliant, au sud du Saint-Laurent, la Pointe Santerre de Rimouski (48°23'51" N., 68°40'23" O.) et du côté nord du Saint-Laurent, un point situé à 48°42'26" N., 69°04'48" O., en face de l'île Patte de lièvre, jusqu'à une droite reliant l'extrémité ouest du Cap-Gaspé littorale (48°44'52" N., 64°09'42" O.) et la limite de la zone 21 située dans le golfe Saint-Laurent à 48°13'14" N., 63°47'29" O.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

**Fleuve Saint-Laurent - la partie au nord-est d'une ligne droite joignant les deux rives du fleuve, de la pointe à la Carriole sur la rive nord (48°11'30" N., 69°37'00" O.) à la pointe à la Loupe sur la rive sud (48°04'30" N., 69°16'30" O.).**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Ouananiche	Pêche interdite		

**Fleuve Saint-Laurent - la partie du fleuve Saint-Laurent située entre le pont Pierre-Laporte et une ligne joignant l'embouchure de la rivière Sainte-Marguerite (50°08'49" N., 66°34'50" O.) près de Sept-Îles sur la Côte-nord, et l'embouchure de la rivière des Grands méchins à Les Méchins (49°00'13" N., 66°58'12" O.).**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Éperlan	60		

**Rivière aux Outardes - entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le barrage Outardes 2.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		
15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er juillet 2020 au 31 mars 2021	Éperlan	60		

**Rivière Cap-Chat - entre la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Saumon Atlantique	Pêche interdite		
24 avril 2020 au 30 septembre 2020	Éperlan	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.

15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 60 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Éperlan	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.

**Rivière de Mont-Louis - entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite reliant les points 49°14'15" N., 65°43'16" O. et 49°14'24" N., 65°44'58" O. Ce secteur n'a pas le statut d'une rivière à saumon.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Saumon Atlantique	Pêche interdite		
15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.

**Rivière du Gouffre - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité sud-est du quai (47°25'45" N., 70°29'18" O.) et le point situé aux coordonnées 47°25'51" N., 70°28'36" O. (la pointe située sur la rive opposée de la rivière du Gouffre), et le côté en aval du pont du CN situé au point 47°23'31" N., 70°29'43" O.**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar Rayé	Pêche interdite		
24 avril 2020 au 31 mai 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne ou à la mouche	

1er juin 2020 au 15 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2020 au 15 septembre 2020	Saumon Atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Pêche à la mouche seulement	

**Rivière du Moulin - entre le côté en aval du pont du boulevard Saguenay et le côté en aval du pont du boulevard de l'Université.**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar Rayé	Pêche interdite		
24 mai 2020 au 13 septembre 2020	Autres espèces	mêmes que la zone		

**Rivière du Petit Pabos - entre le côté aval du pont du CN et une ligne reliant, à l'ouest, la pointe du cap situé au 48°22'06" N., 64°35'33" O. et, à l'est, l'escalier donnant accès à la plage (48°22'18" N., 64°35'20" O.)**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

**Rivière du Sud - entre la partie en aval du barrage situé au point 46°59'12" N., 70°32'59" O. et une ligne joignant l'extrémité du quai de Montmagny 46°59'25" N., 70°33'12" O. et la pointe aux Oies 46°59'36" N., 70°33'00" O.**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar Rayé	Pêche interdite		
1er juillet 2020 au 31 août 2020	Saumon Atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Pêche à la ligne seulement	
1er juillet 2020 au 31 octobre 2020	Esturgeons	1 en tout	Pêche à la ligne seulement	
1er juillet 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone		

**Rivière Grande Rivière - entre la ligne qui relie la limite est du lot 123-7 à la limite ouest du brise-lames et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).**

Mêmes que la zone	Saumon Atlantique	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	
1er avril 2020 au 31 mai 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
1er juin 2020 au 31 août 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2020 au 31 août 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Pêche à la mouche seulement	

1er septembre 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er septembre 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.

**Rivière Malbaie (rive nord) - entre une droite reliant le quai Casgrain (47°39'11" N., 70°09'00" O.) à l'embouchure du ruisseau de la Côte à Pontage (47°39'15" N., 70°08'22" O.) et le côté en aval du pont de la route 138 (voir également la zone 27).**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Saumon Atlantique	<b>Pêche interdite</b>		

**Rivière Manicouagan - entre son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent et le côté en aval du pont de la route 138.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone		
15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
1er juillet 2020 au 31 mars 2021	Éperlan	60		

**Rivière Matane - entre son embouchure, délimitée par une droite joignant l'extrémité nord des deux brise-lames, et le côté en aval du pont de la route 132 (voir également la zone 1).**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Saumon Atlantique	<b>Pêche interdite</b>		
-----------------------------------	-------------------	------------------------	--	--

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne

**Rivière Ouelle - entre le côté aval du pont de la route 132, situé au point 47°25'55" N., 70°00'59" O. et une droite reliant l'embouchure du ruisseau Gagnon au point 47°25'08" N., 70°02'42" O. et la Pointe-de-Rivière-Ouelle au point 47°25'31" N., 70°03'39" O.**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

**Rivière Saguenay - entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Éperlan	Pêche interdite		
16 mai 2020 au 31 octobre 2020	Ombles	5 en tout		
	Autres espèces	mêmes que la zone		

**Rivière Saguenay - entre une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine et une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche du littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
1er avril 2020 au 31 mars 2021	Bar Rayé	Pêche interdite		
16 mai 2020 au 31 octobre 2020	Ombles	5 en tout		

**Rivière Saguenay - la partie en aval d'une ligne transversale joignant la route 138 entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine.**

Mêmes que la zone	Autres espèces	même que la zone		
-------------------	----------------	------------------	--	--



1er avril 2020 au 31 mars 2021	Éperlan	60		
--------------------------------	---------	----	--	--

**Rivière Sainte-Anne - entre une ligne imaginaire située à 450 m en aval du pont de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, et le côté en aval de ce pont (voir également la zone 1).**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Saumon Atlantique	Pêche interdite		
24 avril 2020 au 30 septembre 2020	Éperlan	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.
15 juin 2020 au 31 octobre 2020	Bar Rayé	3 de 50 à 60 cm inclusivement		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne
20 décembre 2020 au 31 mars 2021	Éperlan	même que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons de 7 mm ou moins, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, appâté ou non.

**Ruisseau de l'Église (municipalité de Beaumont) - la partie du fleuve Saint-Laurent et du ruisseau de l'Église comprise entre les quatre bornes situées aux coordonnées 46°49'56" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'43" O.; 46°50'00" N., 71°00'47" O. et 46°49'56" N., 71°00'47" O.**

1er avril 2020 au 31 mars 2021	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--